DECISION DEC 22 - 212 DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0435/099/REC-22, par laquelle monsieur Camille Barthélemy SODJI, forme un recours contre monsieur Dénis DAH, gendarme en service à la prison civile de Lokossa pour torture ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en détention à la prison civile de Lokossa, il reçut le 5 avril 2014, la visite de monsieur Vincent SOGBAVI qui lui a donné la somme de cinquante et un mille (51 000) franc CFA qu'un codétenu tentait de lui arracher; qu'il affirme que c'est en résistant à cette extorsion de fonds qu'une voix terrifiante lui intima l'ordre de déposer l' argent sur la table avant que le gendarme Dénis DAH vint le lui arracher pour le retourner au visiteur qu'il renvoya de la prison; qu'il soutient qu'il le saisit ensuite par le cou, le traîna au coin de la porte de la prison, lui asséna des coups de poing dans les yeux, mit des entraves non stérilisées à ses pieds, le catapulta et le fit tomber et blesser gravement au genou gauche et aux pieds avant de l'enfermer dans

une cellule puante où il le soumit à l'inanition toute la journée alors qu'il n'avait rien mangé la veille ; qu'il précise qu'il lui a ensuite interdit de recevoir tout visiteur et tout soin médical et qu'il est devenu du fait de cette violence physique un mal voyant, incapable de tenir debout pendant deux (02) heures; qu'il ajoute qu'à l'exception du commandant de la brigade qui lui a permis de recevoir les premiers soins, aucune autorité pénitentiaire ni judiciaire sollicitée n'a ordonné son évacuation à l'hôpital comme le lui avait recommandé l'infirmier du dispensaire pénitentiaire; qu'il allègue que le régisseur de prison a bien vu toutes les traces de plaies de torture sur son corps quand il s'est plaint à lui et à ses collaborateurs, ce qui a d'ailleurs poussé l'un d'eux, le commandant de la brigade pénitentiaire, à l'envoyer à l'infirmerie comme en témoigne le registre des malades du 10 avril 2014 ; qu'il fait également observer que tous ses codétenus, le « chef bâtiment 3 » et son staff ainsi que tous ceux qui étaient dans la « petite cour » ont vu son état après la torture; qu'il conclut qu'il y a violation d'une part, de son droit à l'intégrité physique consacré par les articles 4, 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 5 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et d'autre part, de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix prévu par l'article 18 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit un certificat médical en date à Cotonou du 4 juin 2021.

Vu les articles 18 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP);

Sur la torture et les mauvais traitements allégués

Constitution, « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »; que, les articles 4 et 5 de la CADHP énoncent respectivement : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »; « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de

sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et d'une jurisprudence de la Cour que si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré; que, par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été infligés; qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations; que, le certificat médical qu'il a produit est en date à Cotonou du 4 juin 2021 alors que les mauvais traitements rapportés se seraient déroulés à la prison civile de Lokossa le 5 avril 2014; que, même si ce certificat médical confirme « une cécité monoculaire droite secondaire à une aphakie post traumatique, ellemême pourvoyeuse d'un glaucome post traumatique à l'œil droit », en revanche, il n'établit pas formellement que les traitements allégués par le requérant sont la cause de son état de cécité; qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution;

Sur le droit de se faire examiner par un médecin de son choix

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution, « Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix » ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le requérant a été empêché de se faire soigner par un médecin de son choix ; qu'il y a donc lieu de dire qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Camille Barthélemy SODJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs

Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Madame

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Membre

Messieurs

André KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJQGBENOU

Joseph DJOGBENOU